

Principales innovations introduites par le projet de loi sur le cycle d'orientation

1 Système cantonal unique

- système à niveaux

2 Introduction progressive des niveaux participant à l'orientation :

- 2 disciplines à niveaux (7^e)
- puis 4 disciplines à niveaux (8^e-9^e)
- puis choix d'une discipline accentuée (langue 1 ou maths), d'un projet personnel d'élève et d'un « domaine spécifique » (9^e)

3 Orientation renforcée

- espace « orientation » dans la grille horaire
- stage obligatoire pour tous avant la fin de la 8^e année
- bilan d'orientation à mi-parcours de la 8^e année
- rôle important du titulaire (avec décharge y relative)
- portfolio d'orientation qui suit l'élève

4 Appui institutionnalisé pour les élèves plus faibles

- soutien pédagogique hors du temps de classe (disciplines à niveaux) compris dans l'horaire des enseignants
- études dirigées comprises dans l'horaire des enseignants

5 Enseignement spécialisé

- un système unique : enseignement spécialisé intégré, sans classes d'observation

6 Amélioration de la répartition des élèves

- augmentation des exigences d'accès au niveau I
- augmentation des exigences d'accès au collège après la 8^e
- augmentation des exigences d'accès au secondaire II général depuis la 9^e (sauf EPP)
- suppression des examens complémentaires de rattrapage durant l'été permettant d'intégrer les « filières d'études » du secondaire II général
- importance de toutes les disciplines : certains mauvais résultats annuels impliqueront l'échec de l'année scolaire (1 note 1, 2 notes 2, plus de 3 notes 3)

7 Durée de la scolarité obligatoire

- pas de prolongement de la scolarité obligatoire si ce n'est pour acquérir un nouveau programme ou pour suivre le programme de la classe de préapprentissage
- passage privilégié au secondaire II professionnel ou général (EPP - ...) plutôt qu'un prolongement artificiel de la scolarité au CO

8 Scolarisation hors commune (exceptionnelle)

- possible participation financière (Etat/Commune) pour les élèves en échange linguistique (une année dans le canton) voire pour une filière supra-régionale (ex. Sport-Arts-Formation)

9 Autorité de nomination

- nomination des directions (qui sont généralisées) et des enseignants par le Département, sur proposition des autorités scolaires communales ou intercommunales